

N° 157

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux établissements d'enseignement français situés hors de France de dispenser une formation permanente,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre CROZE et MM. Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Jean-Pierre CANTEGRIT
Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans une conjoncture de mutations technologiques rapides, la mobilité professionnelle est devenue aujourd'hui un facteur économique à part entière surtout dans un climat de crise qui exige maintes reconversions et innovations.

C'est pourquoi la formation permanente intéresse chaque année un plus grand nombre d'entreprises qui cherchent à évoluer ou à se reconverter à moyen terme, de salariés qui désirent obtenir une meilleure adaptation professionnelle pour se garantir contre les évolutions permanentes du marché du travail, et de jeunes qui souhaitent acquérir une formation plus spécialisée.

Ainsi en 1980, 2 910 000 travailleurs ont participé à des actions de formation, soit une personne active sur sept. La participation de l'Etat s'est élevée à 7 milliards (apprentissage exclu) contre 6,3 en 1979 et celle des entreprises à 10,3 milliards contre 10,2.

Face à la montée constante du nombre des participants, les établissements publics ont été de plus en plus amenés, ces cinq dernières années, à compléter les centres de formation privés en organisant pour les salariés de l'entreprise et les jeunes apprentis, des formations répondant aux besoins divers de la vie professionnelle.

Les auditeurs ayant participé à une formation continue dans les établissements secondaires ont été en 1979 de 298 200 contre 205 200 en 1975.

Ils ne représentent encore qu'un faible pourcentage, 1 % environ, du total des bénéficiaires, mais les actions de formation entreprises dans ces établissements publics d'enseignement dans le cadre du Ministère de l'Education nationale, ne cessent de se perfectionner et de prendre de l'importance sur le marché de la formation professionnelle.

Or, une catégorie de Français ne bénéficie pas encore du droit à la formation permanente : il s'agit des Français expatriés à l'étranger.

Cependant, leur expérience et leur connaissance des pays étrangers, aujourd'hui reconnues comme un des atouts essentiels pour l'exportation française, méritent d'être revalorisées par une formation adéquate.

Pour assurer leur compétitivité internationale, de nombreuses entreprises allemandes sont dirigées par d'anciens expatriés ayant travaillé à l'étranger et prouvé leurs qualités de dynamisme, d'imagination et d'adaptation. Les entreprises françaises excluent délibérément les expatriés, jugés mal informés parce que trop éloignés et déphasés par rapport aux nouvelles techniques en cours sur le marché.

Ces entreprises se privent ainsi de précieux conseillers qui, connaissant bien les mentalités des autochtones et les caractéristiques des réseaux de distribution, sont à même de collaborer aux stratégies d'implantation sur les marchés étrangers.

Il s'avère donc indispensable d'accorder à nos compatriotes établis à l'étranger le droit à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, en donnant la possibilité aux établissements d'enseignement français situés hors de France d'assurer une formation permanente aux adultes et aux jeunes Français.

Ainsi les établissements d'enseignement français à l'étranger dûment agréés par le Ministère de l'Education nationale auraient la possibilité de devenir, comme en France, des centres publics de formation.

En dispensant à ces jeunes Français expatriés une formation initiale (formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique) dans le cadre de l'apprentissage, on leur évitera d'aller suivre des cours en France. La charge financière tout comme le difficile isolement qu'implique l'éloignement, leur seraient ainsi épargnés.

De même en recevant une formation ultérieure (action de pré-formation, de promotion, de prévention, de conversion) dans le cadre de la formation professionnelle continue, les expatriés bénéficieront de moyens d'évolution et d'adaptation primordiaux pour leur réinsertion lors de leur retour en France.

Cette formation permanente pourrait être dispensée aux nationaux du pays d'implantation non seulement parce qu'ils le souhaitent, mais aussi parce qu'une large publicité des sciences et des techniques françaises est de nature à faciliter nos exportations.

En effet, les pays en voie de développement nous demandent de plus en plus d'axer notre coopération sur l'enseignement technique et la formation professionnelle. Leur industrialisation naissante passe par l'acquisition et le transfert des techniques. La France doit donc diffuser à l'étranger ses connaissances scientifiques et techniques en adaptant son enseignement à chaque bénéficiaire pour éviter une formation trop sophistiquée et ce, sous peine de se laisser distancer par les autres grands pays industrialisés.

De plus, la diffusion de l'enseignement technique, la formation des nationaux ou comme futurs formateurs ou comme futurs utilisateurs de nos technologies et donc de nos machines, pourraient apporter à la France des débouchés économiques. L'exportation de nos biens d'équipement et la création d'emplois au niveau de la recherche (adaptation des machines françaises aux conditions locales) et de l'organisation (services après vente, entretien, changement de pièces) sont autant de potentialités à ne pas manquer.

Afin donc de diffuser notre enseignement technique à l'étranger avec du matériel « français » et des formateurs « français » de

bon niveau, il faut accorder aux établissements d'enseignement français à l'étranger le droit de dispenser une formation permanente c'est-à-dire une formation initiale et des formations ultérieures destinées aussi bien aux adultes et aux jeunes Français qu'aux nationaux.

Seuls les établissements d'enseignement français à l'étranger agréés officiellement chaque année par le Ministère de l'Éducation et dont la liste est fixée par arrêté en application de l'article 1^{er} du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 sont habilités à dispenser une telle formation.

Pour fonctionner correctement ces centres de formation pourraient ainsi bénéficier, au même titre que les établissements publics en France, de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle et des premières formations technologiques.

Une commission de contrôle siégeant à Paris, représentant les ministères intéressés (Éducation nationale, Relations extérieures, Coopération) et ayant les mêmes responsabilités que les actuels comités départementaux sera créée et sa composition fixée par décret en Conseil d'État.

Son rôle sera de contrôler les moyens mis en œuvre, de fixer les conditions auxquelles se feront les prélèvements de fonds et d'en assurer la répartition.

Les concours financiers ainsi perçus pourraient plus particulièrement être destinés à la maintenance et au renouvellement du parc de matériel ainsi qu'au financement des salaires et des charges sur salaires de l'enseignement et de l'administration.

Enfin, cette proposition de loi répond aux préoccupations du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage.

En effet le Premier Ministre annonçait récemment dans son plan « anti-chômage » :

« Alors que l'avenir de la France dépend de sa capacité à s'adapter aux nouvelles techniques, à développer de nouvelles industries, nous laissons chaque année près d'un jeune sur trois entrer dans la vie sans véritable qualification!... Nous allons compléter et équilibrer la carte scolaire pour que partout ceux qui peuvent suivre l'enseignement des lycées d'enseignement général et des lycées d'enseignement professionnel trouvent de la place dans ces établissements. »

Il ne faudrait pas oublier dans ce rééquilibrage de la carte scolaire, les Français de l'étranger qui ne bénéficient d'aucune formation professionnelle alors que le Gouvernement se dispose à organiser et à financer pour les immigrés qui réintègrent leur pays d'origine des stages de reconversion dans ces pays étrangers.

Tel est le sens, Mesdames et Messieurs, de la proposition de loi ci-après que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les établissements français à l'étranger dûment agréés par le Ministère de l'Education nationale bénéficient des dispositions financières prévues au titre des premières formations technologiques, conformément aux articles L. 118-1 à L. 118-6 du Livre I du Code du Travail.

Art. 2.

Ces mêmes établissements sont autorisés à recevoir des versements au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue en application des articles L. 950-1 à L. 950-10, Titre V, du Livre IX du Code du Travail.

Art. 3.

Pour bénéficier des dispositions financières prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi, les établissements français à l'étranger doivent dispenser les actions de formation définies à l'article L. 900-2 du Livre IX du Code du Travail et à la section II de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Art. 4.

Les titres ou diplômes français de l'enseignement technologique, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, sanctionnent les actions de formation aux entreprises dispensées par les établissements français à l'étranger définis à l'article 1 ci-dessus.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les moyens de contrôle et la répartition des prélèvements de fonds sus-cités seront fixés par décret en Conseil d'Etat.